

Votants : 90  
Convocation du Conseil de Communauté :  
le 16 novembre 2012  
Affichage du Compte-rendu Sommaire :  
le 27 novembre 2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 26 novembre 2012

### TOURISME – MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LA PERIODE 2013-2016

#### **Titulaires présents :**

Geneviève GAILLARD, Thierry DEVAUTOUR, Serge MORIN, Stéphane PIERRON, Alain PARROT, Joël MISBERT, René MATHE, Elisabeth MAILLARD, Jean-Jacques GUILLET, Joël BOURCHENIN, Gilbert BARANGER, Jean-Luc CLISSON, Michel SIMON, Gérard LABORDERIE, Jean-Luc MORISSET, Bernard JOURDAIN, Marie-Christelle BOUCHERY, Jacques MORISSET, Sylvie DEBOEUF, Jean-Michel TEXIER, Olivier MARIE, Christian BREMAUD, Rabah LAICHOURE, Nicole DAVID, Gérard GIBAUT, Bernard ADAM, Maryvonne ARDOUIN, Jacky AUBINEAU, Blanche BAMANNA, Chantal BARRE, Patrick BERNACCHI, Julie BIRET, Jean-Pierre BOUTHILLIER, Amaury BREUILLE, Didier DAVID, Patrick DELAUNAY, Daniel DULLIN, Francis DUPONT, Gwénaëlle FILLION-MIGNARD, Michel GENDREAU, Jacques GUILLOTEAU, Anita JAGOUEX, Virginie LEONARD, Gaëlle MANGIN, Alain MEMIN, Josiane METAYER, Danielle NICORA, Rose-Marie NIETO, Alain PIVETEAU, Magdeleine PRADERE, Bernard RAIMOND, Philippe REY, Pierre RIGAUDEAU, Sylvette RIMBAUD, Monique SAGOT, Nathalie SEGUIN, Jean-Louis SIMON, Françoise TALBOT, Jacques TAPIN, Francis THIBAUDAULT, Denis THOMMEROT, Hüseyin YILDIZ, Gérard ZABATTA

#### **Titulaires absents ayant donné pouvoir :**

Jacques BROSSARD à Jean-Pierre BOUTHILLIER, Pascal DUFORESTEL à Alain PIVETEAU, Dominique VALLEE à Olivier MARIE, Brigitte COMPETISSA à Philippe REY, Gilbert GOLAZ à Marie-Christelle BOUCHERY, Alain BAUDIN à Sylvette RIMBAUD, Pilar BAUDIN à Jean-Louis SIMON, Elisabeth BEAUVAIS à Rose-Marie NIETO, Georges BERDOLET à Danielle NICORA, Annie COUTUREAU à Jacques TAPIN, Annick DEFAYE à Michel GENDREAU, Jean-Pierre GAILLARD à Chantal BARRE, Christian GRELIER à Bernard ADAM, Véronique HENIN-FERRER à Bernard RAIMOND, Nicole IZORE à Gérard ZABATTA, Anne LABBE à Josiane METAYER, Patrice LAPLACE à Françoise TALBOT, Eliane LE MAITRE à Jean-Michel TEXIER, Nicolas MARJAULT à Julie BIRET, Germain MEHL à Gilbert BARANGER, Franck MICHEL à Nathalie SEGUIN, Delphine PAGE à Gaëlle MANGIN, Frédéric PASTOR à Jacques GUILLOTEAU, Christiane PINEAU à Anita JAGOUEX, Christophe POIRIER à Denis THOMMEROT, Claire RICHECOEUR à Monique SAGOT, Jean-Claude SUREAU à Patrick DELAUNAY

#### **Titulaires absents suppléés :**

Alain SAUVIAC par Daniel DULLIN

#### **Titulaires absents :**

Robert GOUSSEAU, Jérôme BALOGUE, Dominique BOUTIN-GARCIA, Alain CHAUFFIER, Elsie COLAS, Nicole GRAVAT, Emmanuel GROLLEAU, Jacqueline LEFEBVRE, Aurélien MANSART, Michel PAILLEY, Marc THEBAULT

#### **Titulaires absents excusés :**

Jacques BROSSARD, Pascal DUFORESTEL, Dominique VALLEE, Brigitte COMPETISSA, Gilbert GOLAZ, Alain BAUDIN, Pilar BAUDIN, Elisabeth BEAUVAIS, Georges BERDOLET, Annie COUTUREAU, Annick DEFAYE, Jean-Pierre GAILLARD, Christian GRELIER, Véronique HENIN-FERRER, Nicole IZORE, Guillaume JUIN, Anne LABBE, Patrice LAPLACE, Eliane LE MAITRE, Nicolas MARJAULT, Germain MEHL, Franck MICHEL, Delphine PAGE, Frédéric PASTOR, Christiane PINEAU, Christophe POIRIER, Claire RICHECOEUR, Jean-Claude SUREAU

**Président de séance :** Geneviève GAILLARD

**Secrétaire de séance :** Gaëlle MANGIN

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 26 NOVEMBRE 2012

### TOURISME – MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LA PERIODE 2013-2016

Madame **Elisabeth MAILLARD**, Vice-Présidente Déléguée, expose,

Après examen par le Bureau,

Sur Proposition de la Présidente,

Vu :

- La loi n2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques.
- L'article L. 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que dans les EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée.
- Les articles L. 2333-26 du CGCT et suivants reproduits dans les articles L. 1442-3 et L. 1443-4 du Code du Tourisme.
  
- La délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2009 adoptant la prise de la compétence facultative Tourisme,
- La délibération du Conseil Communautaire du 21 septembre 2009 approuvant le règlement de l'instauration de la taxe de séjour communautaire,
- La délibération du Conseil Communautaire du 2 juillet 2012 actualisant la nomenclature des catégories des hébergements.

Le régime de la taxe de séjour défini pour la période 2010/2012 prenant fin le 31 décembre 2012, la Communauté d'Agglomération de Niort souhaite arrêter un nouveau règlement de collecte de cette taxe.

Il est proposé d'appliquer la taxe de séjour sur le territoire de la CAN selon les modalités suivantes de mise en œuvre.

\*\*\*\*\*

#### **1- Personnes assujetties.**

La taxe de séjour est payée par les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Niort et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. (cf. article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### **2- Régime d'institution et assiette.**

La présente taxe de séjour est instituée au régime du réel, pour l'ensemble des hébergements

Accusé de réception en préfecture  
07/11/2012 10:26:12  
Date de télétransmission : 29/11/2012  
Date de réception préfecture : 29/11/2012

Néanmoins, la Communauté d'Agglomération de Niort se réserve la possibilité d'instaurer la taxe de séjour forfaitaire à partir du 1er janvier 2015 pour les hébergements chez l'habitant (meublés et chambres d'hôtes) dans le cas où les objectifs d'amélioration de déclaration et de recouvrement ne seraient pas atteints au terme de l'année 2013.

Les natures d'hébergements visés sont les suivants :

- Hôtels de tourisme.
- Résidences de tourisme.
- Meublés de tourisme.
- Villages de vacances.
- Chambres d'hôtes.
- Terrains de camping, de caravanage et tout type d'hébergement de plein air.
- Port de plaisance.
- Autres formes d'hébergements.

L'ensemble des hébergements doit être assujéti à la taxe de séjour, le principe d'égalité devant la loi interdisant qu'une catégorie d'hébergement soit exemptée de toute taxation.

### **3- Période de recouvrement de la taxe.**

La Communauté d'Agglomération de Niort a institué une taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2010.

Le présent règlement, modifiant les modalités de collecte de cette taxe, entre en vigueur le 1er janvier 2013.

#### Période de recouvrement.

Conformément à l'article L. 2333-28 du CGCT, l'organe délibérant dispose du libre choix pour déterminer la période de recouvrement de la taxe.

La CAN décide que la taxe sera liquidée chaque trimestre civil pendant toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre.

Les logeurs devront donc établir 4 déclarations par an concernant les périodes suivantes :

- 1er janvier – 31 mars ;
- 1er avril – 30 juin ;
- 1er juillet – 30 septembre ;
- 1er octobre – 31 décembre.

Le calcul et la déclaration de la taxe s'effectuent à la fin de chaque trimestre civil.

### **4- Déclaration et date limite de paiement.**

Les logeurs concernés par la taxe de séjour au réel devront s'acquitter de son reversement spontanément à la Trésorerie Niort Sèvre avant le 20 du mois suivant chaque trimestre civil, soit avant les :

- 20 avril,
- 20 juillet,
- 20 octobre,
- et 20 janvier.

Le premier versement qui sera effectué au profit de la Communauté d'Agglomération de Niort, dans les conditions du présent règlement, aura lieu au terme du 1er trimestre civil de 2013,

soit avant le 20 avril 2013.

Accusé de réception en préfecture  
079-247900806-20121126-C16-11-2012-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2012  
Date de réception préfecture : 29/11/2012

## 5- Détermination du tarif.

(Art. L. 2333-30 du CGCT).

Le tarif de la taxe de séjour est fixé :

- pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement,
- par personne, par nuitée et par séjour.

Il est arrêté par décision du Conseil de la Communauté d'agglomération de Niort.

## 6- Tarifs de la taxe de séjour pour les hébergements classés.

Conformément à l'article D. 2333-60 du CGCT, les tarifs sont fixés comme suit.

Catégories des hébergements		Tarifs du 1/01/2013 au 31/12/2014	Tarifs du 1/01/2015 au 31/12/2016
Hôtellerie de Plein Air	Terrains de camping/caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €	
	Terrains de camping/caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente ou plus.	0.45 €	
Hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances et meublés de tourisme	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1 étoile, meublés 1 étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	0.50 €	
	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 2 étoiles, meublés 2 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes.	0.65 €	
	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, villages de vacances 3 étoiles, meublés 3 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0.80 €	0.85 €
	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, villages de vacances 4 étoiles, meublés 4 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0.95 €	1.00 €
	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, villages de vacances 5 étoiles, meublés 5 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	1.25 €	1.35 €

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Niort, ces tarifs sont fixés pour une durée de 4 ans à savoir pour 2013, 2014, 2015 et 2016, sous réserve d'éventuelles modifications législatives et réglementaires.

Accusé de réception en préfecture  
079-247900806-20121126-C16-11-2012-DE  
Date de réception préfecture : 29/11/2012



Etablissement non classé dont le prix de la nuitée, en haute saison (du 1er juillet au 31 août), le moins élevé, pour 2 personnes, est compris entre 20 € et 39 €	0.50 €	
Etablissement non classé dont le prix de la nuitée, en haute saison (du 1er juillet au 31 août), le moins élevé, pour 2 personnes, est compris entre 40 € et 69 €	0.65 €	
Etablissement non classé dont le prix de la nuitée, en haute saison (du 1er juillet au 31 août), le moins élevé, pour 2 personnes, est compris entre 70 € et 99 €	0.80 €	0.85 €
Etablissement non classé dont le prix de la nuitée, en haute saison (du 1er juillet au 31 août), le moins élevé, pour 2 personnes, est compris entre 100 € et 149 €	0.95 €	1.00 €
Etablissement non classé dont le prix de la nuitée, en haute saison (du 1er juillet au 31 août), le moins élevé, pour 2 personnes, est de 150 € ou plus.	1.25 €	1.35 €

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Niort, ces tarifs sont fixés pour une durée de 4 ans, à savoir pour 2013, 2014, 2015 et 2016, sous réserve d'éventuelles modifications législatives et réglementaires.

Pour les autres hébergements non classés :

Les autres hébergements non classés, non labellisés et ne proposant pas de prestations à la nuitée, devront par défaut appliquer le tarif des hôtels de tourisme une étoile et autres établissements de caractéristiques équivalentes.

De plus, la Communauté d'Agglomération de Niort est informée de la mise en place par l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres d'une commission locale d'équivalence, chargée d'établir le niveau de confort, pouvant être saisie par la collectivité.

**8- Exonérations et réductions.**

Le principe.

Bénéficiaire de l'exonération ou de la réduction : la personne assujettie.

Exonérations obligatoires (art L. 2333-31, D. 2333-47 et D. 2333-48 du CGCT).

- Enfants de moins de 13 ans.
- Colonies et centres de vacances collectives d'enfants.
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat en fonction temporairement sur le territoire de la CAN (sur présentation d'un ordre de mission).
- Les mineurs en séjour, pendant leurs congés, dans des centres de vacances agréés.
- Les bénéficiaires d'aides sociales.
- Les personnes attachées aux malades dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales.

Exonération communautaire.

Sont exonérés de la présente taxe les usagers des aires d'accueil des gens du voyage.

Réductions obligatoires.

Les membres de familles nombreuses se voient appliquer les taux de remise suivants :

- 30 % pour les familles comprenant 3 enfants âgés de moins de 18 ans.
- 40 % pour les familles comprenant 4 enfants âgés de moins de 18 ans.
- 50 % pour les familles comprenant 5 enfants âgés de moins de 18 ans.
- 75 % pour les familles comprenant 6 enfants âgés de moins de 18 ans.

Accusé de réception en préfecture 079-247900806-20121126-C16-11-2012-DE Date de télétransmission : 29/11/2012 Date de réception préfecture : 29/11/2012
--

## 9- Affectation du produit de la taxe.

Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT le produit de la taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- la fréquentation et le développement touristique,
- la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

## 10- Obligations des logeurs.

Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (art. R. 2333-46 du CGCT).

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour (art. L. 2333-37 du CGCT) et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.

Le logeur a l'obligation de tenir un état désigné « registre des logeurs » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil (art. R. 2333-50 du CGCT).

## 11- Obligation de la collectivité.

La CAN a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation de la taxe pendant l'exercice considéré.

## 12- Pénalités et sanctions.

### Retards dans la déclaration et le versement de la taxe :

Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R. 2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état récapitulatif.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui loue tout ou partie de son habitation personnelle qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.

### Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement :

La jurisprudence et notamment l'arrêt n°31927 du C conseil d'État du 20 décembre 1985 et celui du 13 décembre 1989, confirment la possibilité de faire appel à la taxation d'office.

Ainsi, la procédure de taxation d'office est instaurée par la Communauté d'Agglomération de Niort dans les conditions suivantes :

Deux cas se présentent :

1 – Absence de déclaration ou d'état justificatif :

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur

079-247900806-20121126-C16-11-2012-DE  
Date de transmission : 29/11/2012  
Date de réception préfecture : 29/11/2012

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement de créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

## 2 – Déclaration insuffisante ou erronée :

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

### Modalités de contrôle des déclarations des logeurs :

En application de l'article L. 2333-39, les maires et les agents commissionnés par eux procèdent à la vérification de l'état récapitulatif.

A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

La Communauté d'Agglomération de Niort se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.

Ces déclarations peuvent être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations.

Les agents commissionnés n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent constater eux-mêmes les infractions. Le cas échéant, ils préparent la constatation de l'infraction par les maires ou un autre officier de police judiciaire.

Le calcul du montant dû est établi par l'agent chargé du suivi de la taxe de séjour en conformité avec les vérifications effectuées.

Le titre de recette est établi par le service Finances de la Communauté d'Agglomération de Niort.

### Déroulement de la procédure de relance :

- 5 jours après échéance : envoi d'un courrier électronique ou papier de demande de déclaration et versement
- 30 jours après : envoi d'une 1ère relance précisant un délai d'un mois pour payer
- 30 jours après : envoi d'une 2ème relance en Recommandé avec Accusé de Réception précisant un délai de régularisation de 5 jours avant mise en œuvre de la taxation d'office
- 10 jours après : émission d'un titre de recettes de la taxation d'office transmis au comptable pour recouvrement.

### Exemple :

Le premier versement qui sera effectué au profit de la Communauté d'Agglomération de Niort aura lieu au terme du 1er trimestre civil de 2013, soit avant le 20 avril 2013.

- Le 25 avril 2013 : envoi d'un courrier électronique ou papier de demande de déclaration et versement
- 25 mai 2013 : envoi d'une 1ère relance précisant un délai d'un mois pour payer
- 24 juin 2013 : envoi d'une 2ème relance en Recommandé avec Accusé de Réception précisant un délai de régularisation de 5 jours avant mise en œuvre de la taxation d'office
- 4 juillet 2013 : émission d'un titre de recettes de la taxation d'office transmis au comptable pour recouvrement.

## 13- Gestion et suivi de la taxe de séjour :

### La gestion et le suivi de la taxe de séjour impliqueront les étapes suivantes :

- Actualisation trimestrielle de la base de données des hébergeurs par un échange avec l'EPIC office de tourisme, les communes, les réseaux d'hébergements.

Accusé de réception en préfecture 079-247900806-20121126-C16-11-2012-DE Date de télétransmission : 29/11/2012 Date de réception préfecture : 29/11/2012
--

- Envoi des feuilles de déclarations :  
par courrier, en début d'année à l'ensemble des hébergeurs,  
par mail, sur demande.
- Suivi des versements trimestriellement.
- Mise en œuvre des relances en cas de retard.
- Production de la synthèse et des statistiques du recouvrement de la taxe de séjour trimestriellement.

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

- Approuver les modalités décrites ci-dessus de recouvrement de la taxe de séjour sur le territoire communautaire pour la période 2013-2016, à compter du 1er janvier 2013,
- Approuver les tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés et non classés fixés pour une durée de 4 ans, à savoir de 2013 à 2016, sous réserve d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour : 90  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Non participé : 0

**Elisabeth MAILLARD**

**Vice-Présidente Déléguée**

Accusé de réception en préfecture 079-247900806-20121126-C16-11-2012-DE Date de télétransmission : 29/11/2012 Date de réception préfecture : 29/11/2012
--